

REVALORISATION DES INDEMNITÉS POUR LE TRAVAIL DE NUIT, DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS POUR LES AGENT·ES TERRITORIAUX·ALES



LA CGT OBTIENT ENFIN LA TRANSPOSITION EFFECTIVE DU DÉCRET ET SON APPLICATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Élisabeth Borne, alors Première ministre, lors de son déplacement au CHU de Rouen le 31 août dernier, avait acté une importante revalorisation salariale pour **le travail des dimanches, jours fériés et le travail de nuit applicable aux agent·es** exerçant à l'hôpital.

Par la suite, Aurore Bergé, alors ministre des Solidarités et des Familles, avait annoncé, durant l'été 2023, que les personnels paramédicaux des EHPAD publics hospitaliers bénéficieraient, eux aussi, de ces revalorisations salariales.

POUR LA FÉDÉRATION CGT DES SERVICES PUBLICS, UNE FOIS DE PLUS, LES AGENT·ES PARAMÉDICAUX·ALES DES EHPAD TERRITORIAUX ÉTAIENT LES OUBLIÉ·ES DE CES MESURES.

Notre Fédération, à l'offensive, a saisi immédiatement par courrier le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et la Direction Générale Des Collectivités Territoriale pour demander la transposition effective du décret et les modalités de son application à notre versant.

IL EST IMPORTANT QUE CHAQUE SYNDICAT EXIGE DÈS AUJOURD'HUI L'APPLICATION DE CES AUGMENTATIONS. NOS SYNDICATS À L'OFFENSIVE !

La DGCL a enfin réagi par la diffusion d'une note d'information à l'attention des employeurs territoriaux, note qui confirme l'application immédiate de la revalorisation :

Le montant forfaitaire du travail des dimanches et jours fériés (IDJF) passe de 44,89 euros à 60 euros !

Le calcul de l'Indemnité Horaire pour Travail de Nuit (IHNS) est désormais calculé à partir du traitement indiciaire brut des agent·es.

Pour être mises en œuvre, ces augmentations doivent faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Les agent·es concerné·es par cette revalorisation sont :

- ➔ Les cadres de santé ;
- ➔ Les infirmiers de soins généraux et spécialisés ;
- ➔ Des personnels de rééducation et médico-techniques ;
- ➔ Des techniciens paramédicaux ;
- ➔ Des aides-soignants ;
- ➔ Des agents des services hospitaliers.



Flasher le code ci-contre pour accéder aux courriers et à la note de la DGCL sur cgtservicespublics.fr

